

Commune de BELAYE**ARRETE TEMPORAIRE N° 26-AT-0004****Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 8****LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 05 mai 2025 de Monsieur le Président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu l'avis du chef du STR de Cahors

En raison d'un éboulement, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE**Article 1**

- À compter du 07/01/2026 et jusqu'à la sécurisation du site, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 8 du PR 11+782 au PR 15+952 située hors agglomération.

Les véhicules emprunteront les déviations suivantes,

- côté Lagardelle :

- La RD 237 du PR 0 au PR 1+931 (Lagardelle à Pescadoires)
- La RD 207 du PR 2+789 au PR 3+478 (Pescadoires à carrefour RD 811)
- La RD 811 du PR 27+507 au PR 2+294 (Carrefour RD 207 à Castelfranc)

- Côté Bélaye :

- La RD 8 du PR 15+952 au PR 20+168 (Carrefour RD 50 Bélaye à RD 45 Castelfranc)
puis :

- Les VL emprunteront :

- La RD 45 du PR 25+429 au PR 25 puis la Rue du Port de Castelfranc et la passerelle provisoire (RD 8 à Castelfranc)
- La rue de l'Eglise et l'avenue des Tonneliers (Castelfranc)
- La RD 811 du PR 22+294 au PR 27+507 (Castelfranc à Pescadoires)

Les PL emprunteront :

- La RD 8 du PR 20+168 au PR 28+867 (Castelfranc à Luzech)
- La RD 9 du PR 8+490 au PR 0+693 (Luzech à Castelfranc).
- La RD 811 du PR 22+294 au PR 27+507 (Castelfranc à Pescadoires).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le STR de Cahors.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Cahors,
le Président du Département du Lot, et par délégation
le chef du service territorial routier**

DESTINATAIRES : Région / Transports Scolaires - Gendarmerie — Maire — Secteur Ouest, Service communication
(En cas de déviation : SCEERS (Manuela VINCENT) - S.D.I.S. - Poste — SAMU — ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation : Luzech, Castelfranc, Anglars-Juillac, Lagardelle, Pescadoires, Prayssac, Albas)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

